

GE_GERICHTE A/742/2016 vom 18. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_742_2016

FR: GE_GERICHTE A/742/2016 du 18 avril 2016

IT: GE_GERICHTE A/742/2016 del 18 aprile 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.04.2016
A/742/2016

A/742/2016 ATAS/299/2016 du 18.04.2016 (LAMAL) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/742/2016 ATAS/299/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 avril 2016 10^{ème} Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par ASSUAS Association suisse
des assurés recourante contre ATUPRI CAISSE-MALADIE, sise Zieglerstrasse 29,
BERNE intimé Attendu que Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née le
_____ 1941, percevant une rente AVS depuis 2005 et des prestations complémentaires, a
été hospitalisée en octobre 2013 aux HUG, et ce jusqu'au 18 novembre 2013 ; Que Atupri
caisse-maladie (ci-après : l'assureur ou l'intimé), assureur-maladie LAMal de l'assurée, a
pris en charge, au tarif hospitalier, la période d'hospitalisation du 14 au 23 octobre 2013,
mais qu'elle a refusé de prendre en charge l'hospitalisation pour la période du 24 octobre au
18 novembre 2013, motif pris qu'un transfert en établissement médico-social était exigible,
et ce malgré l'avis des médecins des HUG qui estimaient que l'état de santé de l'assurée
nécessitait encore des soins en milieu hospitalier ; Qu'à la demande de l'assurée, l'assureur
a rendu une décision formelle de refus de prise en charge en date du 25 avril 2014 ; Que
l'assurée y a fait opposition par courrier du 22 mai 2014 ; Que par décision sur opposition
du 2 février 2016, l'assureur a confirmé le refus de prise en charge du coût du séjour pour
un traitement stationnaire à l'hôpital de Loëx au-delà du 23 octobre 2013, seules les
prestations en cas de séjour dans un établissement médico-social étant prises en charge du
24 octobre au 18 novembre 2013 ; Que l'assurée a fait recours le 4 mars 2016 contre la
décision sur opposition et a requis un délai pour compléter son recours et produire des
pièces à l'appui de sa contestation ; Que toutefois, par courrier du 11 avril 2016, le
mandataire de la recourante a déclaré que celle-ci retirait son recours ; Qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2.
Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président
Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.